

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 17 OCTOBRE 1851.

DE LA PAIRIE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE AU MOIS D'OCTOBRE 1851.

Rien n'est plus remarquable que les analogies de la révolution anglaise de 1688 avec la nôtre; elles sont frappantes et nombreuses; il n'y a pas identité parfaite, mais les faits majeurs sont les mêmes: principes, développemens, résultats, tout se ressemble. Jamais l'histoire n'a présenté de coïncidence plus singulière. Ce qui se passe dans les deux pays, quant à la pairie, n'est pas moins digne d'attention; cette fois ce n'est pas à une distance d'un siècle, c'est à la même époque, dans la même année et presque le même jour, que des événemens identiques se présentent en France et en Angleterre, égaux en importance chez les deux peuples, différens à certains égards, mais analogues sous le rapport de leur cause et de leurs conséquences.

Dans les deux pays, l'aristocratie est attaquée et mise en question. Les communes demandent aux pairs de l'Angleterre une part du pouvoir et une représentation nationale qui ne soit pas un mensonge; en France, la chambre des députés attaque l'aristocratie au cœur en supprimant l'hérédité de la pairie.

Le but de la lutte sur les bords de la Seine comme sur ceux de la Tamise, est absolument le même; il n'y a diversité que dans les moyens et sur quelques circonstances secondaires. A Londres comme à Paris, il s'agit d'un combat à mort entre le grand nombre et quelques privilégiés. La raison publique demande dans les deux pays précisément la même chose.

Voilà les similitudes, voici les différences. En France, il n'y a pas, à proprement parler, d'aristocratie; le pouvoir est passé aux communes, la démocratie a tout submergé. Il s'agit de mettre des obstacles à sa force toujours croissante, et elle s'est elle-même chargée de ce soin; il s'agit de fortifier la royauté contre les entreprises d'un esprit d'innovation trop hardi, de lui créer un auxiliaire, un allié qui s'interpose au besoin entre elle et la démocratie; il s'agit de la conservation, de la création d'un corps politique chargé spécialement de la défense des intérêts généraux. L'attaque contre le privilège a été vigoureuse, elle s'appuyait sur l'opinion publique; la défense a été faible, la résistance à-peu-près nulle.

En Angleterre, au contraire, point de démocratie, ou, ce qui est à-peu-près la même chose, point de démocratie convenablement représentée. Ici ce n'est pas le plus grand nombre, c'est le petit nombre ou le privilège qui règne. Toutes les positions politiques, comme le territoire presque en totalité appartiennent à l'aristocratie. Elle est légalement constituée, et juge inévitable dans le procès qui lui est intenté. Les communes lui demandent la réforme du système électoral, la suppression des bourgs-pourris, l'admission dans le système électoral de grandes villes qui sont traitées en îlots, en un mot une représentation nationale, franche, libre, complète. Ici la résistance a été forte, vigoureuse, bien conduite et victorieuse, pour le moment du moins. L'aristocratie est restée maîtresse du champ de bataille; mais sa position n'est pas tenable, elle a contre elle le roi, le ministère, la chambre des communes et la nation.

Si on examine la marche du ministère dans les deux pays, on trouvera également des analogies et des différences.

En Angleterre, lord Grey est étroitement allié avec l'opinion publique; il attaque le privilège, fort de l'appui des masses; il fait cause commune avec la nation. En France, M. Casimir Périer eût volontiers soutenu le privilège. Il a fait aux exigences de l'opinion le sacrifice de ses convictions personnelles, et maintenant il combat pour conserver à la couronne le droit de nommer les pairs.

L'aristocratie en France ne possède aucun des moyens d'influence de l'aristocratie anglaise; elle n'a ni ses richesses, ni sa puissance morale, ni ses capacités parlementaires, ni l'autorité des services rendus au prince, à la constitution et au pays.

La démocratie en Angleterre n'est ni aussi éclairée, ni aussi sage, ni aussi avancée dans la science des intérêts constitutionnels, que la démocratie en France; elle ignore encore ses forces, s'essaie, et prélude seulement à son émancipation.

Ceci posé, ce qui devait arriver est arrivé: la démocratie a vaincu pour toujours en France, plus d'hérédité de la pairie; l'aristocratie a vaincu provisoirement en Angleterre, plus de bill de réforme, il a été rejeté par ses ennemis naturels.

En Angleterre, les pairs ont créé un gouffre immense

entre eux et la nation; en France, la chambre des députés en supprimant l'hérédité a fait de la pairie une vaste ruine. Nul doute que la démocratie ne triomphe, en dernier résultat, dans les deux pays.

La pairie menacée en France dans le plus beau de ses privilèges ne peut coordonner des moyens de résistance efficace; elle est débordée de toutes parts par l'opinion, juste ou injuste envers elle. La démocratie vaincue en Angleterre a, pour se faire raison de l'aristocratie, d'invincibles armes, la prorogation du parlement, la volonté ferme du roi et des ministres, la création de pairs nouveaux, et enfin l'*ultima ratio populum*, le refus de l'impôt. Quelque tems encore, et l'opinion dans les deux pays, procédant par des voies différentes, sera parvenue au même point.

La lutte du privilège contre les droits du grand nombre a exercé chez les deux peuples une influence réciproque. Voyez comme en Angleterre l'aristocratie s'effraie de notre esprit public et s'alarme des progrès de notre démocratie; écoutez les invectives des pairs orateurs contre la France. Sans la révolution de juillet, le bill de la réforme n'aurait pas rencontré à la chambre des pairs une opposition aussi forte. D'une autre part, voyez à Paris combien les fautes énormes de l'aristocratie anglaise ont merveilleusement servi les attaques de la chambre contre le plus important privilège de la pairie; il y aurait eu sans doute plus de 86 voix pour l'hérédité si les pairs d'Angleterre n'avaient rejeté avec tant de dédain le bill de la réforme.

Il importe essentiellement à la démocratie, dans les deux pays, de ne point abuser de sa force, et de régler avec sagesse les pouvoirs politiques. Jamais forme de gouvernement n'a été plus merveilleusement appropriée aux intérêts d'une grande nation. Un fragment du *Traité de Republica*, recouvert depuis peu, annonce que Cicéron a eu une vue prophétique de la constitution politique des deux nations les plus civilisées du monde moderne: *Statuo esse optimè constitutam rempublicam, dit-il, quæ ex tribus generibus illis regali, optimæ, et populari confusa modicè.*

Mais Cicéron n'aurait pas voulu que la démocratie régnât sans contre-poids; elle n'a jamais possédé le pouvoir sans abuser de sa force. Il faut donc lui donner un régulateur fortement constitué. Encore quelques jours, et nous verrons comment la chambre aura accompli cet œuvre. O. O.

En attendant que les débats de la chambre nous permettent de nous occuper de l'industrie lyonnaise, nous ne voulons pas tarder plus long-tems à instruire M. les fabricans qu'une commission nommée par la chambre de commerce examine en ce moment les améliorations qui peuvent être introduites dans la condition publique des soies. Plusieurs personnes consultées par elle ont construit des appareils et fait des essais de dessiccation qui lui ont été communiqués. Après des travaux de ce genre, M. Andrieu, employé dans l'établissement même de la Condition, vient de faire imprimer et de mettre en vente chez M. Targe, rue Lafont, un *Projet de réforme de la Condition publique des soies de Lyon*, que nous recommandons à tous les intéressés. Ils y verront quelle énorme différence il y a entre l'éventualité de la dessiccation actuelle de la soie et la réalité de celle que l'on devrait obtenir par des moyens certains; et ce n'est pas sans étonnement qu'ils reconnaîtront que pour quelques maisons de fabrique cette différence peut avoir une importance de cent à cent cinquante francs par semaine.

M. Andrieu, élève des cours industriels de MM. Tabareau et Rey, est le meilleur éloge de ces cours, que nous nous félicitons d'avoir plusieurs fois recommandé à nos jeunes concitoyens. Nous reviendrons sur son *projet* dès que la politique nous le permettra; alors tous les fabricans l'auront lu et nos observations n'en seront que mieux comprises.

AVIS.

MONNAIES.

Les expériences faites en vertu d'une ordonnance royale du 28 mars 1850, ayant mis en évidence les avantages réels de l'empreinte en relief de la légende sur la tranche des pièces d'or de 40 et 20 f. et des pièces d'argent de 5 fr., au moyen d'une virole brisée;

Et d'autres expériences ayant aussi démontré ceux attachés au monnayage des pièces d'argent de 2 fr., 1 fr., 1/2 et 1/4 de f. en viroles cannelées, la commission des monnaies a étendu ces résultats le plus tôt possible aux hôtels de monnaie des départemens.

Comme la monnaie de Lyon vient d'être définitivement organisée d'après ce nouveau système de monnayage, et que toute nouveauté introduite en pareille matière peut jeter quelque incer-

titude sur la légalité des pièces qui en proviennent, le commissaire du roi près la monnaie de Lyon s'empresse de rassurer le public sur la circulation plus abondante de ces pièces, ainsi qu'il l'a fait le 30 mars dernier. L. FOULQUES.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 15 octobre 1851.

Monsieur,

Veillez avoir la bonté d'insérer, dans votre plus prochain numéro, l'invitation au sieur Victor Bucchi de Lyon, de se présenter à mon bureau de police à l'Hôtel-de-Ville pour affaire qui le concerne.

Agréé, etc.

Le maire de la ville de Lyon,

Boissier, adjoint.

P. S. Le maire de la ville de Lyon vous invite également de faire prévenir Armand Mortier, polisseur de glace, pour le même objet.

PIÉMONT.—Turin, 15 octobre.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les Autrichiens établissent un camp près de Pavie, les uns disent de 50,000 hommes, les autres le portent jusqu'à 100,000. On assure que plusieurs officiers supérieurs piémontais iront le visiter. On nomme parmi ceux-ci le comte Casazza, inspecteur-général d'artillerie, le chevalier Lanzone, major-général, le chevalier Olivieri, colonel de Piémont-Royal cavalerie, et le comte de Sonnaz, colonel de Savoie. Le public est curieux de savoir si le régiment autrichien, dont Sa Majesté impériale apostolique a fait présent à notre roi Charles-Albert, se trouve dans le camp ci-dessus mentionné, et si, dans ce cas, ce colonel ne lui fera pas une visite de bienséance. Ses prédécesseurs étaient plus fiers: ils ne consentaient, la plupart du tems, à se présenter à des troupes étrangères qu'en qualité de généralissimes; aussi le furent-ils tantôt des Austro-Sardes, tantôt des Gallo-Sardes, suivant les circonstances.

L'emprunt volontaire, en attendant, se remplit, et environ 10,000,000 de f. sont déjà entrés dans les caisses royales. Mais il est incroyable de quelle manière on s'y est pris pour forcer les gens à apporter leur argent. Les circulaires des différens ministères imposent cela comme un devoir à tous leurs subordonnés. On voit même les corps d'officiers des différens régimens apporter leur tribut. Toutes les familles tiennent de quelque manière au gouvernement; chacun veut fixer sa carrière, établir ses enfans; et l'on encourrait une disgrâce positive, si l'on ne faisait pas inscrire son nom dans les états nominatifs de ceux qui apportent leurs offrandes que l'on publie. Les corporations, les établissemens publics, communes, confréries, administrations de toutes sortes, publiques ou privées, sur lesquelles le gouvernement a quelque autorité ou influence, toutes doivent vider leurs caisses, et apporter jusqu'au dernier obole au trésor royal. Mais cette ressource extraordinaire aura aussi une fin, et la dépense d'une grande armée permanente, disproportionnée à nos forces, n'en a pas. Nous verrons dans quel état seront les finances de Charles-Albert dans une année d'ici. Le nouveau conseil-d'Etat par lui créé, qui doit être en activité au mois prochain, n'aura pas assez de sagacité pour attirer l'argent de l'étranger, et si l'on ouvre un emprunt par voie d'adjudication, il aura le même sort que celui qui a avorté il y a deux ou trois mois.

En attendant, la politique éclairée du roi Charles-Albert, celle que votre ministre des affaires étrangères s'est plu à qualifier ainsi à la tribune de la chambre des députés, fait de sensibles progrès. Un petit séminaire s'établit à Pignerol, une école d'ignorantins à Chenecy; les universités de Turin et de Gènes, qu'on ferma par suite de vos événemens de juillet, continuent de rester fermées, et le savant bibliothécaire de l'université, avocat Bessone, indulgent réviseur des livres, est remercié de ses services, et les lumières font ainsi des progrès. Défense rigoureuse est faite de l'introduction des brochures de M. dal Pozzo, dont la dernière, concernant la création du nouveau conseil-d'état, a fait une très-grande sensation; mais les gens sages regardent cet écrivain comme le véritable ami de la monarchie piémontaise.

PARIS, 15 OCTOBRE 1851.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La retraite de M. le préfet de police Saulnier continue d'occuper diversement les journaux. Suivant des bruits qui viennent d'une source ministérielle, la mésintelligence entre M. Saulnier et M. Gisquet, son secrétaire-général, date déjà de quelque tems. M. Saulnier avait été mis à la préfecture de police d'après un désir manifesté par le roi, qui avait beaucoup goûté l'esprit de ce préfet de la Mayenne; invité à dîner au Palais-Royal, lors de la démission offerte par M. Vivien.

M. Gisquet eût été de préférence le candidat de M. Périer, dont il est l'ancien commis. On l'engagea à se contenter du secrétariat-général. M. Saulnier regardait son subordonné comme un censeur incommode placé près de lui, voulant se soustraire à son contrôle. Un meuble neuf fut commandé pour le salon de réception, celui qui servait depuis M. Pasquier en 1815, ayant paru un peu suranné; M. Gisquet, informé de la commande, voulut s'y opposer en alléguant que la misère des tems ne semblait pas autoriser une telle dépense qui pouvait se reculer d'un an ou deux sans inconvénient. M. Saulnier insiste, M. Gisquet persiste; on s'aigrit, et, d'un commun accord, les deux adversaires se rendirent en même tems chez M. Périer, pour lui offrir leurs démissions. Le président du conseil, fait juge du différend, se prononce en faveur de M. Gisquet, comme on devait s'y attendre, et comme peut-être il avait, dans la circonstance, raison de le faire; le meuble fut décommandé et la retraite de M. Saulnier résolue.

On croit, quelques noms qu'on ait fait courir sur le successeur à venir de M. Saulnier, que ce successeur sera M. Gisquet qu'on ne nomme pas encore officiellement.

M. Saulnier, ancien rédacteur en chef de la *Revue britannique*, et critique assez distingué, était un préfet de police fort médiocre. Il s'occupait principalement, depuis son entrée à la préfecture, de l'organisation de travaux statistiques qui bons en un autre tems étaient au moins un hors-d'œuvre ridicule dans les circonstances de crise où nous nous trouvons.

Hier on a fait courir le bruit que le maréchal Gérard partait précipitamment pour la Belgique. En effet, le maréchal doit partir aujourd'hui; en même tems un journal du soir, sur l'*officialité* duquel il y a encore des doutes, annonçait que les levées ordonnées par la Prusse étaient loin d'être suspendues, comme le gouvernement s'en était flatté. Si l'on eût été mieux édifié sur l'origine de cette nouvelle elle eût produit plus d'effet; mais le *Sténographe*, qui a déjà tué l'empereur Nicolas et le roi de Prusse, qui se portent bien, a inspiré trop peu de confiance aux capitalistes pour que le coup ait porté de tout son poids.

Un journal de l'extrême mouvement, la *Tribune*, joue aujourd'hui aux députés qui ont voté hier les catégories, le tour d'assez bon goût de publier une liste de prétendus pairs à nommer aussitôt le vote de la loi. Cette liste comprend les renommées les plus obscures de la chambre des députés, qui se trouvent dans l'une ou dans l'autre des catégories votées hier.

Le sous-amendement de M. Mosbourg, adopté hier à la fin de la séance à une majorité de 9 voix, a été diversement compris. On y a vu une espèce de post-scriptum contre la propriété et le commerce. Il paraît certain, toutefois, que telle n'était point la pensée de l'auteur de l'amendement et de ceux qui l'ont adopté. La disposition qui admettait dans les catégories les propriétaires payant un impôt élevé, a paru aux députés qui se sont ralliés à l'amendement Mosbourg contenir une arrière-pensée, en faveur des fils de pairs, exclus par le rejet du principe d'hérédité. C'est contre cette arrière-pensée que le principe du sous-amendement était dirigé, et c'est ce qui en a fait le succès.

Il paraît certain que le général Bonnet, donne au gouvernement des renseignements de plus en plus alarmans, sur l'état de l'Ouest. Pendant l'été on avait espéré qu'après la moisson il serait plus facile de venir à bout de ces bandes, voici maintenant la saison des pluies qui va leur prêter la même ressource que leur offraient les moissons.

Nous avons 64,000 hommes dans les départemens de l'Ouest et le général Bonnet, assure-t-on, ne croit pas qu'on puisse sans danger lui ôter un seul homme.

Si le général Lafayette n'a été nommé conseiller municipal de sa commune, qu'au cinquième rang, M. Genoude, propriétaire de la *Gazette de France*, a dans une commune voisine obtenu une telle majorité, que le gouvernement sera embarrassé pour ne point le nommer maire.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 octobre.

La cité est tranquille, et les nouvelles des provinces sont satisfaisantes. La journée d'hier s'est généralement mieux passée qu'on ne s'y attendait. Cet état de choses rassurant a donné lieu à quelques opérations à la bourse. Le prix des consolidés a été en hausse; à 4 heures, les consolidés ont fermé à 81 3/8 1/2.

Les lettres d'Ecosse sont très-pacifiques. A Glasgow, l'expression des regrets et de désappointement populaires, en apprenant le rejet de la réforme, a été assez vif; mais on n'a eu à déplorer aucun désordre, et l'on ne redoute pas que des excès soient commis.

Le cabinet s'est réuni à deux heures aux affaires étrangères.

S. A. le prince Frédéric de Wurtemberg est arrivé ce matin du continent à l'hôtel de Clarendon.

Deux candidats réformistes se sont présentés à la cour des aldermans pour être promus à la dignité de lord-maire; l'un est sir Péters Lauriaz, lord-maire actuel, et l'autre est l'alderman Waitbman.

Au moment où la chambre des communes allait s'ajourner (mardi matin), le chancelier de l'échiquier a fait la motion que le comité sur le bill de réforme écossaise fût renvoyé à un mois.

Un violent incendie a éclaté à Warhington, près de Battle. Nous n'avons pas de détails.

Les nouvelles de Nottingham sont bonnes, la journée d'hier s'est passée avec calme.

CHAMBRE DES PAIRS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Présidence de M. Pasquier.

Séance du 15 octobre.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi relative aux grades et décorations accordés pendant les Cent-Jours.

M. le comte Siméon a la parole. La résolution soumise à la discussion de la chambre a été inspirée par un sentiment qu'il ne saurait condamner; mais il ne peut appartenir aux chambres de reconnaître des droits dont les titulaires ont été dépouillés par des ordonnances injustes, il est vrai, mais sur lesquelles on ne saurait revenir. Le vainqueur a rendu une ordonnance abrogative des décrets du vaincu; si ce dernier eût été vainqueur, à son tour il eût fait de même, c'est une conséquence du droit du plus fort.

Les légionnaires de 1815 se battaient pour le pays, mais ils combattaient en même tems contre des alliés d'un roi qui nous avait donné la Charte, d'un prince appelé un an plus tôt par l'enthousiasme du peuple, et dont le successeur a été chassé, non parce qu'il n'était pas légitime, mais parce qu'il avait violé ses sermens.

On dit que les grades sont une propriété: qui les donne, si ce n'est le roi? Il doit donc être le seul juge de savoir à qui il doit les rendre lorsque ceux-ci en ont été privés. Au reste, en supposant que ce soit une faute de la part du gouvernement de ne pas reconnaître ces grades, les chambres ne peuvent imposer une loi pour remplacer une ordonnance.

M. Decazes, chargé de rendre compte de trois pétitions ayant le même objet: J'ai examiné avec soin le travail de votre commission, et le résultat de mes réflexions a été de me réunir à l'avis unanime qu'elle vous a fait connaître. Mais il est une autre cause qui m'a engagé à prendre la parole dans cette discussion, c'est la position dans laquelle nous nous trouvons, et ne pas adopter la loi, serait une faute de situation et de conduite.

Le noble pair, après avoir protesté de ses intentions, soutient la légalité du gouvernement de Napoléon; il fait le tableau de la conduite qu'il a tenue pendant les Cent-Jours, et qui ne saurait influer sur son vote actuel, puisqu'à cette époque, persuadé que le débarquement de Napoléon était une calamité pour la France, il a refusé de lui prêter serment. Il soutient ensuite que le gouvernement de Napoléon a été légal et a pu conférer des grades que les chambres ont le droit de reconnaître.

M. le ministre de la guerre soutient que le projet de loi attaque la prérogative royale, que d'ailleurs la loi est inutile puisque le roi a reconnu toutes les décorations, que, quant aux grades, tous ceux dont les titres ont été établis, ont été confirmés.

La chambre entend encore MM. le maréchal Jourdan, Lanjuinais, de Sesmaisons et de Broglie. La discussion générale est fermée.

M. le président: M. de Broglie a fait une proposition, y persiste-t-il?

M. de Broglie: Je ne fais pas de proposition spéciale à l'égard de l'adresse, qui ne pourrait être présentée qu'après le rejet de la loi.

M. le président donne lecture de l'art. 1^{er}.

M. le maréchal Soult, comme membre de la chambre propose de substituer le mot reconnu à celui de maintenu; cet amendement appuyé par M. Decazes et combattu par MM. de Broglie et Roy, est mis aux voix et adopté après une double épreuve, ainsi que les autres articles.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Nombre de votans,	85
Pour,	45
Contre,	40

La loi est adoptée.
La séance est levée à 4 heures 1/2.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Fin de la séance du 14 octobre.

(La droite et la gauche ne votent pas.)

M. le président: Le paragraphe suivant est ainsi conçu:

« Les maréchaux et amiraux de France. » — Adopté.

M. le président continue: « Les lieutenans-généraux et vices-amiraux de terre et de mer. »

M. Gillon propose d'ajouter: « après deux ans de grade. » — Adopté.

M. le président: Voici le paragraphe 4: « Les ministres de département. »

M. Ilis propose que les ministres ne puissent être nommés pairs qu'après une année d'exercice. MM. Teste, Lameth et Béranger s'opposent à l'amendement.

M. Rivière de Largue: Il est aisé de voir que l'amendement de la commission est accueilli avec indifférence quand il s'agit de voter. Pourquoi cela? C'est qu'une catégorie est une chose dans laquelle tout le monde voudrait se trouver, et en-dehors de laquelle on trouve toujours quelqu'un. (On rit.) Et pour éviter à la chambre le ridicule d'une pareille discussion, je vote contre toutes ces catégories. (Bravos à gauche et à droite.)

L'amendement de M. Ilis n'est pas adopté.

M. Fiot propose un autre sous-amendement d'après lequel les ministres ne pourraient être nommés qu'un an après la cessation de leurs fonctions. Ce sous-amendement est rejeté, et le paragraphe adopté.

M. le président lit le paragraphe suivant:

« Les ministres plénipotentiaires, après trois ans de fonctions. »

M. le président: Cet amendement est-il appuyé? (De toutes parts: Oui! oui!)

Après une courte discussion, le paragraphe et le sous-amendement sont adoptés.

M. le président: Paragraphe 8: « Les conseillers-d'Etat, après dix ans de service ordinaire. »

MM. Marschal et Rambuteau se réservent de présenter une disposition additionnelle à la fin de l'article sur toutes les classes et catégories où l'on exige un certain tems d'exercice.

M. B. Delessert propose six ans au lieu de dix.

L'amendement n'est pas appuyé.

Le paragraphe 8 est adopté. (La droite et la gauche continuent à ne pas voter.)

M. le président: Paragraphe 9: « Les préfets de départemens et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions. »

M. le général Delort propose d'ajouter: « Les maréchaux-de-camp et les contre-amiraux, après dix ans de fonctions. » (Agitation.)

Le sous-amendement est rejeté, le paragraphe est adopté.

M. le président: Paragraphe 10: « Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions. — Adopté. (Les centres votent seuls.)

Paragraphe 11: « Les membres des conseils-généraux électifs, après trois ans d'élection à la présidence. » — Adopté.

Paragraphe 12: « Les maires des villes de 30,000 âmes et au-dessus, pris dans les conseils municipaux électifs, après cinq ans de fonctions. »

Sur ce paragraphe M. Gillon propose l'amendement suivant:

« Les maires des villes de 30,000 âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du conseil municipal, et suivies de cinq de fonctions de maire. »

L'amendement de M. Gillon est adopté et forme le paragraphe 12.

M. le président: Le paragraphe suivant comprend:

« Les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes. »

Un amendement de M. Gillon consiste à rédiger ainsi ce paragraphe:

« Les premiers présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes, après deux ans, et les présidens des mêmes cours après trois ans d'exercice de leurs fonctions. »

M. Gillon: Je retire mon amendement.

Le paragraphe de la commission est adopté, et l'on passe à la disposition suivante:

« Les procureurs-généraux près les deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité. » — Adopté.

M. le président: Paragraphe 15:

« Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans d'exercice. »

M. Ménilhou propose d'ajouter après: conseillers maîtres de la cour des comptes, ces mots: et les avocats-généraux près la cour de cassation, et d'étendre à dix ans le nombre de cinq.

M. Portalis: Je viens, Messieurs, m'opposer à ce que les avocats-généraux et les conseillers près la cour de cassation puissent être appelés à la chambre des pairs.

Nous avons vu, Messieurs, sous M. de Peyronnet, de simples commis nommés conseillers à la cour de cassation. Je dois dire également que les avocats-généraux sont au moins placés sous la surveillance de M. le procureur-général, et je citerai un fait. Lors de l'association nationale, M. le procureur-général près la cour de cassation crut devoir demander à MM. les avocats-généraux ce qu'ils pensaient de l'association.

M. Dupin aîné, procureur-général à la cour de cassation, donne une explication, de laquelle il résulte que les avocats-généraux de la cour de cassation n'ont point fait partie de l'association nationale, et que seulement plusieurs secrétaires-généraux de la chancellerie ont été nommés conseillers à cette cour.

M. Portalis: Entr'autres M. Rives.

M. Dupin avoue qu'il a vu avec regret ces nominations, non sous le rapport de la capacité, mais parce qu'elles nuisent à l'émulation de la haute magistrature.

M. Portalis: Cela ne répond pas à ce que j'ai eu l'honneur de dire. J'ai dit que la cour de cassation avait été le refuge de commis des ministères. Et je citerais, si l'on voulait, des noms propres. (Non! non!) Ce n'est donc pas le cas de les placer dans les catégories qui doivent former la chambre des pairs.

M. Dupin aîné: Ce langage est étonnant de la part d'un magistrat!

M. Portalis: Oui, Messieurs; mais je dois dire la vérité, et je la dis.

M. Dupin aîné: C'est le neveu du premier président.

On entend encore MM. Voysin de Gartempe et Béranger, rapporteur, après quoi la chambre adopte la proposition de M. Ménilhou. (La droite et la gauche continuent à ne pas voter.)

M. le président: On a proposé d'étendre à dix ans le laps de cinq ans exigé par la commission.

Un membre: On n'arrive jamais jeune à la cour de cassation; on a déjà plusieurs années de magistrature.

Un autre membre: Il me semble qu'une partie de la chambre n'a pas pris part à la dernière délibération; je ne conçois pas qu'on admette aussi facilement des magistrats amovibles. Je demande qu'on revienne sur ce vote... (Bruit.)

M. le président: On ne peut pas revenir sur une délibération accomplie.

M. Gaumartin demande que le tems d'exercice, fixé à cinq ans pour les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, soit fixé à dix ans pour les avocats-généraux près la cour de cassation.

Cet amendement est adopté.

Le paragraphe 16 est adopté.

Le 17^e est également. Il est ainsi conçu: « Les procureurs-généraux près ces mêmes cours après dix ans de fonctions. »

Après le 17^e paragraphe, MM. Gillon, Renouard et Odier, proposent d'ajouter:

« Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de 30,000 âmes, après trois nominations à ces fonctions. »

M. le président met aux voix l'amendement de M. Gillon. Il est rejeté.

Une voix à droite: L'épreuve est au moins douteuse.

M. le président: Le bureau est d'avis unanime du rejet.

M. le président: Maintenant, M. Odier propose que les présidens des chambres de commerce soient admis parmi les notabilités après deux élections dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus.

Cet amendement est mis voix et rejeté.

M. Villemain: Messieurs, je crois qu'il vous sera agréable de rendre justice au commerce, et que vous accueillerez l'amendement que je propose, et qui consiste à classer dans les notabilités pour la pairie, les présidens des chambres de commerce et des tribunaux de commerce, après quatre élections. (Non! non! Oui! oui!)

M. le rapporteur s'oppose à l'amendement.

Il est appuyé par MM. de Bryas, Barbet et Delaroche.

M. de Schonen parle dans le même sens que M. le rapporteur.

M. Caminade appuie l'amendement.

M. le président: Je vais mettre aux voix la partie de l'amendement de M. Villemain relative aux présidens des tribunaux de commerce des villes de 30,000 âmes et au-dessus, après quatre élections.

Cet amendement est adopté.

M. le président: Je vais consulter la chambre sur la seconde partie de l'amendement, qui est relative aux présidens des chambres de commerce des villes de 30,000 âmes et au-dessus, aussi après quatre élections.

Plusieurs voix: Il n'y a pas d'élection.

Aux centres : Si ! si !
Après deux épreuves, l'amendement est rejeté.
M. le président : Voici le paragraphe 19 :
• Les membres des quatre académies de l'Institut. •
• Les membres des quatre académies de l'Institut. •
M. Taillandier propose de dire « les membres titulaires. » Oui !
M. le président : C'est juste !
L'amendement est mis aux voix et adopté, ainsi que le paragraphe dont il fait partie.
M. le président : Il n'y a pas d'amendements sur le paragraphe 20, qui est ainsi conçu :
• Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminents services, aura été nominativement décernée une récompense nationale. •
Le paragraphe est adopté.
M. le président : Le paragraphe 2 est ainsi conçu : « Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce ou de banque, payant 5,000 fr. de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans. »
Sur ce paragraphe, plusieurs amendements ont été proposés.
M. Gillon propose le suivant :
• Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce ou de banque payant 4,000 fr. de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis six ans, soit à raison de leurs patentes personnelles depuis huit.
• Et néanmoins les chefs de manufactures et de maisons de commerce et de banque ne pourront être nommés à la pairie qu'autant que, trois fois au moins, ils auront été élus membres de conseils d'arrondissement ou des conseils-généraux. •
Après quelques développements, **M. Gillon** propose de rédiger ainsi le paragraphe :
• Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce ou de banque, payant 4,000 fr. de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis six ans, soit à raison de leurs patentes depuis huit ans.
• Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce ou de banque ne pourront être nommés à la pairie qu'autant qu'ils auront été trois fois membres de conseils d'arrondissement ou de département. •
M. le rapporteur persiste à penser que le chiffre de l'impôt doit demeurer fixé à 5,000 fr., et combat aussi les autres parties de l'amendement.
M. Demarçay s'oppose à l'adoption de l'amendement de la commission et de celui de **M. Gillon**. Les grands propriétaires, les grands manufacturiers sont trop en évidence pour ne pas être appelés à la pairie à d'autre titre que celui de leur fortune. Il croit donc utile de voter la suppression de ces deux amendements, parce que la fortune, sans services rendus, ne mérite pas de récompenses nationales. (Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !)
M. Dupin aîné critique plusieurs parties des amendements en question, et pense que le riche agriculteur, le grand manufacturier rendent assez de services à leur pays pour qu'ils soient dignes de la pairie, sans qu'on exige d'eux d'autres conditions que presque toujours il leur serait impossible de réunir.
M. de Mosbourg, malgré les cris redoublés, aux voix ! la clôture insiste pour être entendu.
M. le président à **M. de Mosbourg** : Votre amendement viendra à son tour ; maintenant il se trouve donc trois cens différents : celui de 5,000 fr., proposé par la commission ; celui de 4,000 fr., proposé par **M. Gillon** ; et celui de 5,000 fr., proposé par **M. Giraud** de la Drôme. Ce dernier étant le plus éloigné de l'amendement de la commission, doit être mis le premier aux voix. Je vais consulter la chambre à ce sujet.
L'amendement est mis aux voix et adopté.
Le reste de l'amendement de **M. Gillon** est repoussé.
M. de Mosbourg fait pendant plusieurs minutes de vains efforts pour se faire entendre.
M. le président : J'engage la chambre à entendre les développements de l'amendement. (Aux voix ! aux voix !)
M. de Mosbourg : Si d'autres membres ont des propositions à faire, je les écouterai avec empressement. (Voix confuses : Aux voix ! demain ! aux voix !) Messieurs (Aux voix ! aux voix !), vous avez aboli (Aux voix), vous avez aboli l'aristocratie héréditaire. et si vous maintenez le paragraphe tel qu'il est présenté, vous aurez établi une aristocratie une fois plus dangereuse, une fois plus à craindre, l'aristocratie de la fortune.
S'il suffit de payer de fortes contributions pour pouvoir être nommé pair de France, si d'autres conditions ne sont pas imposées pourquoi donc avez-vous créé des catégories ? (Approbation à droite et à gauche.)
Avec le paragraphe actuellement en discussion, il n'y a plus de catégories, il n'y a plus de conditions, il n'y a plus qu'à revenir purement et simplement à la nomination royale, il n'y a plus qu'une faculté illimitée aux ministres de faire des pairs tant qu'ils voudront, de les prendre où ils voudront. (Bien ! très-bien !)
Je crois, Messieurs, qu'il est de l'honneur de la chambre de ne pas se laisser induire à détruire, par un vote que j'oserai dire peu réfléchi, ce qu'elle a fait avec tant de maturité, ce qu'elle a délibéré pendant un si grand nombre de séances.
M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : C'est le rétablissement de l'hérédité !
M. de Mosbourg : Par les catégories, non-seulement vous avez limité le droit de choisir, laissé à la couronne, vous avez fait une chose plus importante, vous avez empêché la nomination de pairs à un âge trop rapproché ; vous avez rendu impossible ses nominations de pairs de vingt à vingt-cinq ans : si vous établissez maintenant cette condition de cens ; si l'on peut être pair parce que l'on paie une certaine contribution, ou pourra nommer des pairs de dix ans, de vingt ans ; seulement ils ne pourront entrer dans la chambre qu'à vingt-cinq ans, mais ils n'en seront pas moins pairs.
Si vous n'admettez pas une disposition analogue à celle que je propose, vous aurez entièrement détruit vos votes antérieurs. Personne n'honore plus que moi l'industrie et la propriété ; personne plus que moi ne rend hommage aux travaux d'un honorable commerçant, ou d'un propriétaire qui répand autour de lui les bienfaits de sa fortune ; mais si un homme qui exerce une grande industrie, ou possède une grande fortune territoriale, n'obtient pas les suffrages de ses concitoyens, au moins pour des fonctions municipales ou départementales ; croyez-vous que ce ne soit pas pour quelque cause ? Celui qui n'a fait que ses affaires, sans jamais s'occuper de celles du pays, est suffisamment récompensé par sa fortune, et n'a point de titre à des fonctions telles que la pairie. (Aux voix ! aux voix !)
En faisant cette proposition, je pensais que c'était le moins qui pût être adopté, car, dans mon opinion, je voyais bien plus d'avantage à ce que le paragraphe fût rejeté.
M. Bodin : Mon amendement ayant été fait dans les mêmes intentions que vient d'exprimer **M. de Mosbourg**, je me réunis au sien.

M. le président relit l'amendement de **M. de Mosbourg**.
M. le président : Que ceux qui sont d'avis d'adopter cet amendement veuillent bien se lever.
Les deux extrémités et quelques membres des centres se lèvent pour l'amendement ; le reste de l'assemblée se lève contre.
M. Larabit : L'amendement est adopté et l'on n'a seulement pas voulu le laisser développer. (Réclamations aux centres.)
M. le président : Le bureau déclare qu'il y a doute. (Vives réclamations aux extrémités.)
Une voix à droite : Il a été adopté. C'est évident ! (Dénégations aux centres.)
M. Ch. Dupin et plusieurs autres membres des centres : L'appel nominal ! l'appel nominal !
Aux extrémités : Non ! non !
M. Marschal : **M. le président**, quand l'épreuve est douteuse, on la recommence avant de passer au scrutin secret.
Une voix à droite : Le règlement le dit.
M. Marschal : Je demande que l'épreuve soit renouvelée par assis et lever, avant de passer au scrutin secret. (Aux centres : Non ! non !)
M. le président lit l'art. 32 du règlement.
A droite : Il n'y a pas vingt membres qui demandent l'appel nominal. (Si ! si !) Où sont-ils ? Comptez-les !
Plusieurs membres des centres se lèvent à la fois.
M. le président : Il y a plus de vingt membres, on va passer à l'appel nominal. (Agitation.)
A droite : Qu'ils se fassent inscrire ! (Non ! non !)
L'appel nominal se fait au milieu du bruit ; des groupes nombreux et animés se forment au pied de la tribune pendant qu'il y est procédé.
M. le président : Voici le résultat du scrutin. (Profond silence.)
Nombre des votans, 341
Majorité absolue, 176
Boules blanches, 175
Plusieurs voix : Il y a erreur !
M. le président : Je lis le résultat tel qu'il m'a été donné. Messieurs les secrétaires, veuillez vérifier votre calcul.
M. Cunin-Gridaine et **Ganneron** : C'est une erreur manifeste ; la majorité est de 171.
M. le président : Rectifiez la feuille !
MM. les secrétaires s'empressent de rendre à **M. le président** une note exacte.
M. le président : Voici le résultat du scrutin :
Nombre des votans, 341
Majorité absolue, 171
Boules blanches, 175
Boules noires, 166
L'amendement est adopté. Quelques applaudissemens se font entendre sur les bancs.
M. le président : Les applaudissemens sont inconvenans, la chambre doit s'en abstenir.
Il est sept heures ; la séance est levée.
L'ordre du jour de demain est : A midi, séance publique. Rapport des pétitions. Suite de la discussion sur l'article 23 de la Charte.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 15 octobre.

A midi la séance est ouverte.
Le procès-verbal est adopté en présence d'un petit nombre de membres.
La parole est donnée à **M. Martin** (du Nord) pour un rapport de pétitions.
« Plusieurs pétitionnaires demandent la révision de l'article 153 du code civil qui prohibe le mariage entre les beaux-frères et belles-sœurs. »
Renvoi au garde-des-sceaux.
La chambre entend le rapport de diverses pétitions qui ne présentent aucun intérêt.
« Le sieur Legat demande que les colonies soient représentées à la chambre des députés. » **MM. Roger** et **Salverte** appuient la pétition et demandent le renvoi au ministre.
M. Dariot pense qu'avant que les colonies soient représentées, il faut attendre que la législation coloniale soit déterminée. Il vote pour l'ordre du jour : la chambre décide dans ce sens.
« Les officiers, sous-officiers, vétérans et orphelins de l'ancien camp d'Alexandrie et de Julliers demandent qu'une loi déclare réversible sur les enfans de ces militaires, le doublement de pension que l'art. 8 de la loi du 14 juillet 1819 accorde à leurs père et mère en indemnité des domaines nationaux qui leur avait été concédés par la loi du 1^{er} floréal en 11. »
Renvoi au ministre de la guerre et au ministre des finances.
« **M. Pally** à Sceaux sollicite l'effet de la concession à lui faite à titre de récompense nationale, par la loi du 27 juin 1792, d'un terrain à prendre sur l'ancien emplacement de la Bastille. »
M. Jay, rapporteur propose l'ordre du jour.
Le général Lafayette : Messieurs, tout le monde sait que l'insurrection de Paris en 89 et la prise de la Bastille sauvèrent l'assemblée nationale qui était alors entourée de troupes, plus tard on ordonna la démolition de ce monument symbole du despotisme. Les ouvriers ne manquèrent pas, mais ils furent dirigés par l'expérience de **M. Pally** auquel l'assemblée nationale a donné un si éclatant témoignage de sa gratitude ; maintenant **M. Pally** est très-âgé et sans fortune, je ne doute pas qu'il ne trouve une vive sympathie dans tous les membres de cette chambre, je demande le renvoi à **M. le président** du conseil.
M. de Lameth appuie le renvoi proposé par le général Lafayette, il dit que c'est pour lui un devoir d'appuyer la demande du sieur Pally, qu'ayant eu lui-même l'honneur de signer tous les brevets des vainqueurs de la Bastille, il aura bientôt l'occasion de réclamer la bienveillance de la chambre en faveur de ceux qui vivent encore et qui ne sont environ que trente : Le renvoi est ordonné.
Sur le rapport de **M. de Jaubert**, la chambre passe à l'ordre du jour sur plusieurs pétitions insignifiantes.
« Les membres de la Légion-d'Honneur réclament l'arriéré de leur traitement. »
M. de Jaubert propose l'ordre du jour.
M. Marschal, de sa place : Ce serait la première fois que la chambre depuis 1820 passerait à l'ordre du jour sur de pareilles réclamations, qui sont fondées non-seulement sur l'intérêt qu'excite le souvenir des anciens militaires, mais sur des droits positifs et constatés. Je conçois que dans la situation du trésor on ne demande pas le renvoi au ministre, mais au moins ne prononçons pas un dédaigneux ordre du jour. Je propose le dépôt au bureau des renseignements. (Appuyé ! appuyé !)
M. de Jaubert pense que ce serait donner aux légionnaires des espérances qui ne seront jamais réalisées, car il ne sera jamais possible de payer les 50 millions qui sont dus. (Aux voix.)

Après que la chambre a entendu **MM. Lamarque**, **Demarçay**, l'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. Le renvoi au ministre de la guerre est adopté.
MM. Vigier et **C. de Corcelles**, nouveaux députés d'Ille-et-Vilaine, et de Saône-et-Loire, sont admis et prêtent serment.
M. le rapporteur de la commission du budget de 1851 demande la parole. L'orateur rappelle les objections qui s'étaient élevées lors de la discussion de l'amendement de **M. Dubois-Aimé**, que cependant la chambre a jugé à propos d'adopter ; il dit que la publicité ne peut pas s'appliquer à tous les travaux des différens ministères ; il pense que l'amendement de **M. Dubois-Aimé** trouvera sa place dans la loi des comptes ; il demande que vu l'urgence, la chambre procède immédiatement au vote du projet représenté. (Appuyé ! appuyé !)
M. le président : Messieurs, la chambre a le droit de voter immédiatement.
M. le président cite plusieurs précédens, et notamment celui tout récent de la loi électorale.
M. Dubois-Aimé demande que le projet de loi amendé soit renvoyé à une commission.
M. de Rambuteau s'oppose à cette proposition : il dit que le budget de 1851 devant être voté le 20 courant, il serait impossible de passer par les lenteurs ordinaires.
La chambre décide qu'elle va passer immédiatement à la délibération.
M. le président : L'amendement de la chambre des pairs ne consiste que dans la suppression de l'art. 7.
M. le président donne lecture de cet article.
M. Mauguin demande la parole : Je ne viens pas soutenir la disposition qui a été supprimée par l'amendement de la chambre des pairs. Je conviens que le principe de l'adjudication appliqué à certains cas pourrait entraver la marche de l'administration ; mais je dois faire observer que la chambre n'adopte des dispositions sévères que lorsque les ministres abusent de la latitude qui leur est laissée. Or, il est constant que dans le plus grand nombre de cas l'adjudication avec publicité de concurrence peut être appliquée. Et les ministres se sont dispensés d'y avoir recours lorsque la chose était possible.
M. le président : Personne ne demande la parole ; je vais mettre l'article aux voix.
Des réclamations s'élèvent dans plusieurs parties de la salle. Il faut voter sur l'amendement de la chambre des pairs !
M. le président : Je ferai observer à la chambre que l'amendement consiste à supprimer l'article. Il n'y a rien que deux moyens de faire voter la chambre, c'est de lire l'article 7 et ceux des membres de la chambre qui voudront adopter l'amendement de la chambre des pairs voteront contre l'article, ou je lirai la loi en entier sans donner lecture de l'art. 7, et, s'il ne s'élève pas de réclamations, la loi demeurera ainsi rédigée.
Un membre : Je demande la parole sur la position de la question. Je demande que **M. le président** la pose ainsi : Que ceux qui sont d'avis d'adopter la loi amendée par la chambre des pairs veuillent bien se lever.
M. le président : Il est impossible de faire voter la chambre sur l'ensemble d'une loi avant d'en voter les articles. C'est contraire à tous les usages.
M. le président se décide à mettre successivement aux voix tous les articles de la loi, moins l'art. 7 ; ils sont adoptés.
On procède au scrutin secret sur l'ensemble de la loi amendée par la chambre des pairs. Résultat du scrutin : nombre des votans : 358 ; majorité absolue, 170. Boules blanches, 323 ; boules noires, 15. La chambre adopte.
La chambre reprend la discussion de l'article 22 de la Charte.
M. Benjamin Delessert propose, sur l'article de la commission amendé hier par **M. de Mosbourg**, les dispositions suivantes : « Cet article n'aura son effet qu'à dater du 1^{er} janvier 1850. » (Vives réclamations aux deux extrémités de la salle.)
M. Delessert a la parole. Il dit qu'il reconnaît l'impossibilité de revenir sur un article qui a été adopté hier à une majorité incontestable de 14 voix. Mais l'amendement qu'il propose a pour but d'empêcher les fâcheux effets de l'article qui a été adopté hier. (Exclamations à droite et à gauche. Une voix : Allons donc !)
M. le président : Messieurs, je vous invite à respecter le droit de l'orateur. La liberté de la tribune appartient à tous les membres de cette chambre. Le silence se rétablit.
M. Benjamin Delessert regrette que les membres qui appuyaient l'amendement ne l'aient pas laissé développer. (Murmures.) Il aurait fait observer qu'un grand nombre des maires actuels ont été nommés depuis la révolution de juillet ; que, par conséquent, aucun d'eux ne pourrait être éligible à la pairie, quelle que fût leur fortune, puisqu'ils n'auraient pas le nombre d'années d'exercice dans les fonctions publiques exigé par l'article. Il expose qu'au contraire ceux-là seuls qui ont exercé des fonctions municipales sous le règne de Charles X, seraient seuls admis à figurer dans les catégories.
Il demande en conséquence que les effets de cet article soient ajournés pendant un tems assez long, pour que les personnes qui jouissent actuellement d'une grande fortune aient eu le tems de passer dans les fonctions municipales ou dans les conseils-généraux le tems qui est fixé par l'article.
Il insiste sur l'adoption de son article additionnel.
M. le ministre des finances a la parole pour une communication du gouvernement. Il présente à la chambre la loi de finances de 1851, adoptée par la chambre des députés, mais dont l'article 7, relatif à la publicité et à la concurrence imposée aux ministres dans tous les marchés au-dessus de 3,000 fr., a été rejeté par la chambre des pairs.
La chambre donne acte au ministre de la présentation de cette loi.
M. Dubois de la Loire-Inférieure paraît à la tribune.
M. de Mosbourg : Je demande la parole.
M. Dubois : Je ne viens pas m'opposer à l'amendement de **M. Delessert**, mais je dois répondre à une assertion qu'il a énoncée. (Rumeurs.) **M. Delessert** a dit que la discussion avait été étouffée ; l'opposition à laquelle la majorité s'est réunie doit repousser cette accusation, car les murmures qui se sont élevés portaient des bancs où siègent les membres qui s'opposaient à l'amendement, et qui ont couvert la voix de **M. de Mosbourg**. (Murmures.) C'est un fait. (Oui ! oui !)
M. de Mosbourg se dirige vers la tribune et adresse en passant quelques mots à **M. le rapporteur**.
M. de Mosbourg demande que l'on donne à la chambre une lecture de l'amendement qu'elle a adopté hier, et auquel se rattache la disposition proposée par **M. Delessert**.
M. le président lit cet amendement.
M. de Mosbourg : Messieurs, on m'a reproché d'avoir porté atteinte au commerce, à l'industrie, à la propriété, en proposant

mon amendement; non, Messieurs, mais j'ai voulu prévenir un abus qui pourrait résulter de ce paragraphe; la liste des catégories de la commission est la liste de la noblesse de la France (oh! oh!), oui, Messieurs, c'est la liste des notabilités de la France; et vous voudriez que sur cette liste on puisse voir figurer des noms qui n'auraient d'autre mérite qu'une fortune acquise peut-être dans les jeux de la bourse. (Violens murmures.)

M. de Mosbourg entre dans quelques développemens et termine en votant contre l'amendement de M. Delessert.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8834) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

Par procès-verbal de l'huissier Demare, du cinq juillet mil huit cent trente-un, visé le même jour par MM. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, et Couturier, adjoint de M. le maire de la ville de la Guillotière, qui en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement, enregistré le lendemain six par Guillot, qui a reçu 2 f. 20 c., transcrit le treize au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 20, n° 25, reçu les droits, signé Guyon; et le dix-neuf au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, registre 42, n° 35, signé Luc, greffier. Il a été procédé, à la requête de la dame Louise Chanet, veuve du sieur Martial Pommeroy; de la dame Claudine Pommeroy, veuve de M. Etienne Pommeroy, toutes deux rentières, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 72, et du sieur Martial Berthoud, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Vincent, n° 30; lesquels font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 23, au préjudice du sieur Joseph Robert, ci-devant négociant et actuellement rentier, demeurant en la ville de la Guillotière, sur le chemin de Crémieux, à la saie immobilière d'un tènement de bâtimens et jardin, lui appartenant, situé en la ville de la Guillotière, au lieu des Brotteaux, dépendant de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, second arrondissement du département du Rhône, confiné au nord par le cours Morand; au midi, par la rue de Séze; à l'est, par la rue de Vendôme; et à l'ouest par la rue de Saxe; composé:

- 1° D'un petit corps de bâtiment à l'angle du cours Morand et de la rue de Saxe, ayant rez-de-chaussée et grenier au-dessus.
- 2° D'un corps de bâtiment au levant du précédent, sur le cours Morand, portant l'enseigne du café du Grand-Orient.
- 3° D'une maison ayant rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, étant au levant des corps de bâtiment ci-dessus.
- 4° D'un autre corps de bâtiment, au levant de cette maison, ayant rez-de-chaussée construit en pierre, et premier étage construit en briques et bois; l'air du premier étage, qui autrefois formait une terrasse, est pavé en dalles; il existe un grand balcon en fer sur la façade, sur le cours Morand.
- 5° D'un corps de bâtiment à la suite, et faisant retour sur la rue de Vendôme, ayant un rez-de-chaussée seulement.
- 6° D'une maison à la suite, faisant l'angle des rues de Vendôme et de Séze, ayant rez-de-chaussée et premier étage.
- 7° D'un pavillon à la suite construit en pierres au rez-de-chaussée, en briques et bois au-dessus, et dépendant du café dit du Grand-Orient.
- 8° D'un grand jardin, formant l'angle sud-ouest des rues de Séze et de Saxe, appelé jardin du café du Grand-Orient, dans lequel existent cinq allées d'arbres, allant du nord au midi, une pompe et deux terrasses au midi sur la rue de Séze, deux cabinets d'aisance au nord, et dix-sept petits cabinets en briques et bois au couchant sur la rue de Saxe; ce jardin est clos de murs, et prend entrée par un grand portail, soit sur la rue de Saxe, soit sur la rue de Séze.

Tous les immeubles ci-dessus ne formant qu'un seul tènement, d'une superficie d'environ 58 ares 79 centiares, sont occupés par divers locataires, notamment par le sieur Duchamp, qui tient le café du Grand-Orient et cultive et exploite le jardin, et seront vendus en un seul lot par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions de cette vente, en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi dix-sept septembre mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les trois publications du cahier des charges ont été faites les dix-sept septembre, premier et quinze octobre mil huit cent trente-un.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-neuf octobre mil huit cent trente-un; en conséquence elle aura lieu ledit jour par-devant ledit tribunal, aux lieu et heures ci-dessus fixés, au par-dessus de la somme de quarante mille francs, montant de la mise à prix des poursuivans, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

FUCHEZ.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Fuchez, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal de première instance de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

(8832) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Devant le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, D'une maison située dans la même ville, rue Pizay, n° 2.

A la requête de M. Jules Guillot, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue du Plat, qui a constitué pour son avoué, près le tribunal civil de la même ville, M^e Michel Richard, exerçant en cette qualité, et demeurant à Lyon, rue de la Baleine, n° 2.

Contre Madame Françoise Julhe, veuve de M. Joseph-Edmond Guillot, rentière, demeurant à Lyon, rue du Plat, qui a constitué pour avoué M^e Deblesson, exerçant en cette qualité, et demeurant à Lyon, place du Gouvernement.

Et en vertu, 1° d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 4 juin 1831, enregistré et délivré en forme, qui a ordonné le partage de la maison dont il s'agit;

2° d'un rapport d'expert, qui a été dressé ensuite dudit jugement, par MM. Farfouillon, Riche et Hébrard, nommés experts, commencé le 25 juin 1831, et clos le 25 juillet suivant;

3° D'un second jugement rendu par le même tribunal, le treize août de la même année, qui a homologué ledit rapport et ordonné la vente de l'immeuble.

Il sera procédé à la vente d'une maison sise à Lyon, rue Pizay, n° 2, provenant pour moitié de la succession de M. Anselme Guillot, de son vivant, négociant à Paris.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE.

Il consiste en un corps de logis construit en maçonnerie, dont la façade sur la rue Pizay comprend un soubassement en pierres de taille, couronné de son cordon, percé d'une grande ouverture de boutique, d'une croisée à l'orient de cette ouverture, d'une demi-croisée et de la porte d'allée à l'occident; ce rez-de-chaussée ou soubassement est surmonté de cinq étages, chacun percé de trois croisées.

Ce corps de logis se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée formant boutique, une arrière-boutique, cinq étages et greniers sous la pente du toit; il est desservi par une allée, escalier en pierres et cour; il est au surplus complètement détaillé dans le rapport des experts.

L'adjudication préparatoire aura lieu le vingt-neuf octobre mil

huit cent trente-un, en la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, sis hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, dix heures du matin.

RICHARD, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Richard, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

ANNONCES DIVERSES.

(8815-2) Le vendredi vingt-un octobre 1831, à neuf heures du matin, place et hôtel du Gouvernement, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente, aux enchères et en seul lot, de différents objets mobiliers faisant partie du fonds dudit hôtel.

Les objets consistent en six commodes en bois noyer, 24 chaises en bois et paille, un buffet de salle en bois de sapin, deux garde-robes, un petit secrétaire à pente en bois de noyer, seize bois de lit en noyer à deux dossiers, dont plusieurs à roulettes à équerre, quatre tables en bois dur, rideaux blancs en coton et mousseline, neuf matelas en laine, sept traversins et un oreiller coutil et plume, huit gardes-paille, bois doré pour rideaux, quatre couvertures laine et indienne, dix-sept draps de lit, serviettes et nappes en toile, un lit de sangles, cuvettes et leurs pots en faïence blanche, grand mortier en pierre et son pilon en bois, une grande romaine, deux quinquets en ferblanc, des mouchettes avec leurs supports, coulans de serviettes, panier à verres en fil de fer, cuillers et fourchettes en fer, couteaux, grill en fer, écumoire, grande fourchette de cuisine, pique-feu, cuillers à pot et différents objets de cuisine, le tout en fer; entonnoirs, arrosoirs de chambre en ferblanc, marmite en fonte, cafetière en ferblanc, verroterie, telle que verres à vin, à liqueur; assiettes en terre de pipe, pinces et pelles en fer, une pelle en fer et bois pour charbon, un superbe fourneau de cuisine construit en briques et fonte, 70 hectolitres de charbon de terre, 3 stères de bois de moule, 800 bouteilles en verre noir, vides, 12 planches à bouteille, un grand entonnoir, un fût de la contenance de deux hectolitres, plein de vin rouge du pays, et 50 bouteilles de vin vieux du pays. Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Rousset fils, commissaire-priseur, quai d'Orléans, n° 31, à huit heures du matin.

(8796,6) A vendre de suite, de gré à gré. — Un domaine situé à Ste Foy-les-Lyon, connu sous la dénomination de la Bachasse. Ce domaine consiste en bâtimens de maître, bâtiment pour le granger, écurie, fenil, cellier, remise et autres dépendances, avec jardin, pré, terres et vignes, de la contenance d'environ 11 hectares;

Duquel dit domaine font partie les meubles meublans, les outils aratoires, un cheval et deux vaches, qui s'y trouvent; il s'y trouve de plus cent quintaux de foin et luzerne, et la paille de la dernière récolte.

Les personnes qui désireraient l'acheter sont priées de s'adresser, avant le 20 octobre courant, à M. Pierre Lafite, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n° 3, tous les jours non fériés, depuis midi jusqu'à deux heures.

(8792,3) A remettre à Genève (Suisse). Un fonds de liquoriste achalandé, avec offre d'enseigner la partie. Cet établissement situé dans un des quartiers de la ville des plus peuplés, outre qu'il peut produire un revenu certain de 4 à 5,000 fr. par année, présente des avantages réels tant pour les expéditions dans les divers cantons suisses que pour la Savoie. On remettra la quantité de marchandise qu'on désirera à 5 pour 100 au-dessus du cours, et la suite d'un bail de plusieurs années ne dépassant pas 20 louis par an. On offrira toutes facilités moyennant sûreté pour le paiement.

S'adresser, franco de port, à M. Giraud fils, négociant, rue Rousseau, à Genève.

(8835 G) A céder. — Une étude d'avoué à la cour royale de Lyon, vacante par le décès de M. Peyron. Cette étude est pourvue d'une nombreuse clientèle.

S'adresser, à Lyon, à M^e Laget, avoué près la même cour; ou à St-Etienne (Loire), à M. Peyron père, avocat.

(8793-5) A vendre à bas prix. Un billard de rencontre en bon état, place St-Irénée.

S'adresser chez M. Hassé, marchand pelletier, place d'Albon, à Lyon.

(8839) A vendre de suite à un prix modéré. Deux cents beaux arbres platanes. S'adresser, pour les voir, à M. Bertrand, rentier à Lyon, rue Buisson, n° 8.

(8751,5) A vendre. Trois métiers à la barre (à crochet), deux de dix pièces, un de huit en n° 16.

Plus deux mécaniques à la Jacquard en 600. S'adresser place Croix-Paquet, n° 4, à Lyon.

(8824,2) A vendre pour cause de santé. Un bon fonds de mercerie, mi-gros et détail, situé dans un quartier très-commerçant.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Rambaud, notaire, place St-Pierre, n° 10.

(8826,2) A vendre. Bon cabriolet de voyage. S'adresser chez M. Maurice, aubergiste, cour des Archers.

(8811,2) A louer. Une maison bourgeoise, cour, salle de marronniers, jardin et vigne, le tout d'un seul tènement clos de murs, situé à Chasselay.

S'adresser à M^e Joannard, notaire audit lieu.

(882,2,5) A louer de suite ou pour le 11 mai 1832. — Une grande écurie, fenil, hangar et cour, situés à Trévoux, faubourg supérieur.

Et un café, salle de billard, allée de platanes, glacière, situés au même lieu.

S'adresser à M^e Laforest, avoué, à Trévoux.

(8836) Le cours élémentaire de langue allemande, annoncé par M. Durre, professeur au collège royal, ne s'ouvrira que le 2 novembre. Il sera de trois leçons par semaine pendant cinq mois. Le prix du cours est de 50 fr. Ce cours ne doit point être confondu avec ceux annoncés par les sieurs Roubier, Cardelli et un professeur allemand ayant un nom semblable au mien. On trouvera M. Durre chez lui, rue des Capucins, n° 10, tous les jours jusqu'à 9 heures du matin, et de midi à deux heures.

(8838) M. Chabanne, peintre en miniature, ayant été appelé à Lyon pour affaires, prévient les personnes qui desireraient profiter de son séjour en cette ville, qu'il ne restera que jusqu'au 15 novembre prochain, où il doit être rendu à son domicile à Paris (rue Cléry, n° 9).

Il est logé à Lyon, rue des Bouchers, n° 1, au 5^e, vis-à-vis le Jardin des Plantes.

(8825,2) Auguste Paret, marchand papetier, rue Bât-d'Argent, n° 19, au 1^{er}, obligé de quitter Lyon pour une entreprise qui l'appelle au-dehors, offre au prix de fabrique papiers pour dessin, écriture, pliage et registres à dos flexibles.

Il offre aussi un bureau, casier, banques, rayonnages, romaines, balances, quinquet, poêle en fonte, cheminée à la prussienne, glace, etc., et de louer de suite les magasins avec plusieurs chambres, cave et grenier.

Il fera des conditions avantageuses à celui qui désirerait prendre la suite de ce commerce, et cédera le bail qui est à un prix très-modéré.

(8840) Il a été perdu depuis la rue Sala jusqu'au pont de la Guillotière une liasse de clés. Récompense à qui les remettra au bureau du journal.

(8837) POMMADE CONTRE LES DARTRES.

Cette pommade qui guérit en très-peu de tems et radicalement les dartres, se trouve chez Chambert, pharmacien, rue Saint-Georges, n° 19.

On y trouve également un excellent sirop anti-dartreux.

(8788,3) DÉPURATIF DU SANG.

L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n° 31, maison des bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau ou du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute confiance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé. Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

(8813,5) MICROSCOPE SOLAIRE.

La clôture devant avoir lieu le 3 novembre, les personnes porteurs de billets, sont invitées à les présenter de midi à 4 heures, quai St-Antoine, n° 15. Séance tous les jours. Prix: 1 fr.

(8670G) PATE PECTORALE FORTIFIANTE DE LICHEN.

Son efficacité dans les rhumes, les irritations de poitrines et les affections catarrhales, est attestée chaque jour par ses prompts et heureux effets. Le prix des boîtes est de 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c., chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15. On trouve chez le même, les diverses préparations de Salsepareille employées avec succès comme dépuratif du sang, telles que pilules, essence préparée à la vapeur, extrait concentré et sirop.

(8808G) COMMERCE DE VÉGÉTAUX

DE LA MAISON

BURDIN AINÉ et C^e, à Chambéry en Savoie.

L'impression du catalogue général de tous les végétaux que fournit la maison, venant d'être terminée, MM. les amateurs qui le désireront, n'auront qu'à en faire la demande, immédiatement il leur sera envoyé franco.

Tous les prix en général sont très-réduits, par exemple les arbres fruitiers en beaux individus à haute tige, parfaitement assortis, sont à 70 francs les 100; les très-beaux et très-forts mûriers pour vers à soie, à 60 francs les 100; les pattes d'asperges de Hollande et d'Ulm, très-belles, de deux ans, à 20 francs le 1,000; celles de trois ans, très-grosses, pour en jouir promptement, à 50 francs aussi le 1,000, et tous les végétaux dans la même proportion.

L'établissement ne datant que de 1827, il ne renferme absolument point de végétaux vieux et chétifs, et la maison n'a compris dans ses collections que les espèces de fruits fins et superflins. A la fin du catalogue est un essai sur les soins à donner aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, ainsi que sur la culture de plusieurs espèces de végétaux, la manière de planter les pattes d'asperges, etc., etc.

En un mot, tous les soins de la maison sont employés pour justifier, par des faits, la confiance des personnes qui l'honoreront de leurs ordres.

L'adresse précise est Burdin aîné et C^e, à Chambéry en Savoie. Nous prévenons que notre maison est entièrement différente de celle de l'ancien établissement que notre sieur chef a cédé, et avec laquelle la maison Burdin aîné et C^e n'a plus aucun rapport.

(8805 2) AVIS.

Le superbe paquebot à vapeur *Il Francesco primo*, de la portée de 450 tonneaux, avec des machines à basse pression de la force de 120 chevaux, et d'une marche très-supérieure, partira de Marseille pour Naples le 5 octobre courant en touchant les ports de Gènes, Livourne et Civitta-Vecchia.

Indépendamment de son élégance, ce paquebot offre à MM. les voyageurs toutes les commodités désirables.

Pour fret et passage, s'adresser à Marseille à MM. Claude Clerc et C^e, recommandataires intéressés; ou à M. Blétray, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

(8681-10) NAVIRE EN CHARGE,

A Bordeaux pour la Vera-Cruz.

Le superbe navire à trois mâts, l'*Estéoa*, paquebot de la ligne entre Bordeaux et la Vera-Cruz, partira pour sa destination le 1^{er} novembre prochain.

Ce navire, entièrement remis à neuf, offre aux passagers toutes les commodités qu'ils pourront désirer.

S'adresser, pour les conditions et des renseignements plus amples, à Lyon, à MM. H. C. Platzmann et fils; et à Bordeaux, à MM. Balnerie et C^e, armateurs.

SPECTACLE DU 18 OCTOBRE.

GRAND-THÉÂTRE.

de ma Femme, comédie. — La Pie voleuse, opéra.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 septembre 1831. 89f 89f 88f 70 88f 70.

— Fin courant. 89f 20 89f 20 88f 60 88f 60.

Quatre p. 0/0 au comptant, jous. du 22 mars 1831. 75f.

Trois p. 0/0 jous. du 22 juin 1831. 59f 90 59f 90 59f 45 59f 50.

— Fin courant. 59f 95 60f 59f 50 59f 50.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 870f.

Caisse hypothécaire. 495f.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1831. 71f 40 71f 40 71f 71f.

— Fin courant. 71f 71f 10 71f 71f 5.

— Empr. royal, 1823, jous. de juillet 1831. 63f 114.

— Rente perpét. 5 p. 0/0, jous. de juillet 1831. 47f 114 47f 47f.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25^{me}, jous. de juillet 1831.

B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de Bauer, grande rue Mercière, n° 44.